DÉCISION N°114 DU 14 NOVEMBRE 2024



Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 E. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr LETTRE DE MISSION A INTERVENIR AVEC RETOUT & ASSOCIES POUR L'AUDIT DES COMPTES 2019 à 2023 DE L'ASSOCIATION « GYM CLUB HOUDANAIS »

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant les difficultés financières et administratives rencontrées par l'association « Gym Club Houdanais » ;

Considérant la lettre de mission proposée par la société d'expertise comptable Retout & Associés pour réaliser l'audit des comptes 2019 à 2023 de l'association « Gym Club Houdanais » ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: D'approuver et de signer la lettre de mission avec la société d'expertise comptable Retout & Associés pour la réalisation de l'audit des comptes 2019 à 2023 de l'association « Gym Club Houdanais » dont le cout s'élève à 3 000€ HT.

ARTICLE 2: Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la CCPH à l'imputation 011 62268 024 025.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241114-DEC114141124-AR Date de télétransmission : 14/11/2024 Date de réception préfecture : 14/11/2024 **ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 14 novembre 2024



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 14 mouembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.